



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2025-630**

**OBJET : Interdiction de pêche – baignade et abreuvement sur la rivière de la Luynes et de son affluent (ruisseau de Payannet)**

*Le Maire de la Commune de Gardanne,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.110-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire du département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** qu'une pollution aux nitrates a été constatée dans la rivière de la Luynes, laquelle traverse la commune de Gardanne,

**Considérant** le principe de précaution, selon lequel *« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »*,

**Considérant** qu'il est actuellement impossible de mesurer le risque associé à cette pollution et de fait, que l'abreuvement, la consommation des produits de la pêche issus de ce cours d'eau, ainsi que la baignade desdits cours d'eau peuvent présenter un risque pour la santé humaine et animale,

**Considérant** que le maire dispose d'un pouvoir de police général comprenant notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

**Considérant** en ce sens, qu'il convient de prendre les mesures préventives nécessaires visant à écarter tout risque pour la santé publique sur le territoire de la commune de Gardanne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les activités de pêche, de baignade, d'abreuvement des animaux domestiques et de consommation de toutes les espèces de poissons issus de la rivière de la Luynes et de son affluent (ruisseau de Payannet) sont interdites sur le territoire de la Commune de Gardanne.

**Article 2 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune ainsi qu'à proximité des zones d'interdiction. Il sera également fait ampliation du présent arrêté à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Fait à Gardanne, le 07 février 2025**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Transmis au contrôle de légalité le : 07 FEV. 2025**

**Publié le : 07 FEV. 2025**